

## ASSURANCE VIE

### 15 Le contrat d'assurance vie luxembourgeois : variation entre la bonne foi et les modalités de paiement de la prime



MAXIME BUCHET

avocat à la Cour, Melot & Buchet avocats

**L**a Cour de cassation le 9 mai dernier, a rendu deux arrêts ayant attiré à des contrats d'assurance vie souscrits auprès d'assureurs luxembourgeois qui amènent d'intéressantes avancées. En premier lieu, elle reconnaît la possibilité de payer par le biais d'apport en nature les primes des contrats d'assurance vie souscrits auprès d'un assureur luxembourgeois. En second lieu, elle revient sur sa jurisprudence en précisant que l'exercice du droit discrétionnaire de renonciation à un contrat d'assurance vie, lorsqu'il est possible, est susceptible de dégénérer en abus.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767 : JurisData n° 2016-009374

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-13.606 : JurisData n° 2016-009506

Les arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation marquent des évolutions majeures dans le cadre des contrats d'assurance vie. Ces affaires ont en commun d'être toutes deux relatives à des contrats d'assurance vie ouverts auprès d'assureurs luxembourgeois.

Toutefois, pour la première affaire (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767 : JurisData n° 2016-009374) qui traite de l'abus dans le cadre de l'action à renonciation d'un contrat d'assurance vie, la circonstance que le contrat d'assurance vie était souscrit auprès d'un assureur luxembourgeois n'a pas eu d'influence sur la décision du juge. Bien au contraire, la solution rendue par la Cour de cassation s'applique de manière très large à tous les contrats d'assurance vie.

Le second arrêt (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-13.606 : JurisData n° 2016-009506) s'interrogeait sur la licéité au regard du droit français du paiement en titres des primes d'un contrat d'assurance vie. Cette modalité impossible en France a été reconnue par la Cour de cassation dans le cadre d'un contrat d'assurance vie souscrit auprès d'un assureur luxembourgeois.

La solution dégagée par la Cour de cassation sur les modalités de l'action à renonciation apparaît très importante, car elle a vocation à tarir l'important contentieux des actions à renonciation nourri par des performances mitigées des contrats d'assurance vie ces dernières années et par une jurisprudence de la Cour de cassation très exigeante vis-à-vis des assureurs.

La seconde affaire confirme les spécificités des contrats d'assurance vie ouverts auprès d'une compagnie luxembourgeoise. Les avantages de l'assurance vie luxembourgeoise sont connus pour le souscripteur. Ce dernier peut avoir accès à partir d'un certain seuil à

des fonds dédiés entièrement personnalisables et peut également avoir accès plus librement à des fonds alternatifs. De plus, alors qu'en France, en cas de liquidation judiciaire, la protection des sommes investies se limite à une garantie de 70 000 € par assuré et par compagnie d'assurances au total, le système luxembourgeois est plus protecteur car les actifs ne sont pas conservés directement chez l'assureur, mais auprès d'une banque dépositaire. Ils sont donc séparés des fonds propres de la compagnie d'assurances. Cela veut dire qu'en cas de liquidation judiciaire de l'assureur, l'épargne du souscripteur n'est pas impactée. Ces avantages ont sans conteste rendu particulièrement attrayant les contrats d'assurance vie souscrits auprès d'assureurs luxembourgeois.

Il y a lieu de rappeler que les encours de l'assurance vie luxembourgeoise restent à ce stade assez limités. Le 6 mai 2016, la présidente de la commission des finances du Sénat, Michèle André, et son rapporteur, Albéric de Montgolfier, ont organisé une audition sur « Les enjeux de l'assurance vie – stabilité financière, financement de l'économie, concurrence réglementaire et fiscale en Europe ». Ils se sont en particulier intéressés aux contrats luxembourgeois, qui représentent « environ 38 milliards d'euros d'encours pour les résidents français » avec un montant de primes augmentant « de 20,87 % en 2014 ». Ces chiffres sont à comparer par rapport aux encours auprès d'assurance vie qui représentent 1 550 milliard d'euros. Ainsi, même si les assureurs vie luxembourgeois ont une place encore marginale dans le marché français, les solutions rendues par la Cour de cassation vont accentuer la sécurité juridique des contrats offerts par ces derniers. Un tel environnement juridique n'est pas sans répercussion pour les potentiels souscripteurs qui devront combiner pour de tels contrats la législation française et la législation luxembourgeoise.

Dans le cadre de cette étude, nous vous proposons d'évoquer successivement les arrêts rendus par la Cour de cassation.

## 1. L'introduction de la bonne foi dans les conditions de l'action à renonciation à un contrat d'assurance vie

L'article L. 112-2 du Code des assurances pose un principe général d'information dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance vie exigeant la remise, avant la conclusion du contrat, d'un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou d'une notice d'information.

L'article L. 112-2 du Code des assurances dans sa version en vigueur entre le 2 novembre 2003 jusqu'au 22 août 2015 disposait en effet que : « L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat. Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. Avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité, l'assureur remet à l'assuré une fiche d'information, dont le modèle est fixé par arrêté, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les

conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents ».

De plus, l'article L. 132-5-1 du Code des assurances dispose que « toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu ». Ainsi, la souscription d'un contrat d'assurances suppose la remise de certains documents d'une part et la faculté de renonciation au profit du souscripteur d'autre part. Cette faculté de renonciation est normalement enfermée dans un délai de 30 jours.

Complétant cette obligation, l'article L. 132-5-2 du Code des assurances disposait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 que : « Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu ».

Le non-respect du formalisme de souscription établi par le Code des assurances proroge ainsi le délai de renonciation au contrat d'assurance vie. Pour les contrats souscrits après le 1<sup>er</sup> mars 2006, la prorogation du délai de renonciation est prescrite par un délai de 8 ans à partir de la date à laquelle le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat.

L'action en renonciation au contrat d'assurance vie permet le remboursement des primes versées et ainsi de ne pas supporter des pertes sur unités de compte. Un important contentieux s'est donc développé dans un tel contexte législatif.

La Cour de cassation avait jugé que l'exercice de la faculté de renonciation prorogée, ouverte de plein droit pour sanctionner le défaut de remise à l'assuré des documents et informations énumérés par ce texte était « discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2006, n° 05-12.338 ; *JurisData* n° 2006-032563. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2006, n° 05.10.366 et 05-10.367 ; *JurisData* n° 2006-032562). Cette solution a été maintes fois réaffirmée par la Cour de cassation (par exemple, V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2008, n° 07.12.072 ; *JurisData* n° 2008-044768), sans que les assureurs puissent faire valoir l'éventuelle mauvaise foi du souscripteur (V. notamment CA Paris, ch. 2-5, 5 mai 2015, n° 07/04219).

De nombreux souscripteurs ont ainsi utilisé cette opportunité pour ne pas supporter les pertes financières subies.

L'arrêt du 19 mai 2016 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767 ; *JurisData* n° 2016-009374) marque un changement fondamental dans la position de la Cour de cassation.

En l'espèce, des époux avaient chacun souscrit un contrat d'assurance vie en unités de compte auprès d'une compagnie d'assurances luxembourgeoise. Ils avaient tous les deux versés un même capital initial d'environ 1,5 million d'euros. Deux ans et demi plus tard, les époux avaient envoyé une lettre recommandée à l'assureur pour lui notifier leur renonciation aux contrats. Pour fonder ce droit, ils s'appuyaient sur le fait de ne pas avoir reçu une information précontractuelle conforme aux exigences légales. Ce manquement devait entraîner, conformément à la jurisprudence classique de la Cour de cassation, la prorogation de la faculté de renoncer au contrat d'assurance vie. L'assureur refuse d'accéder à leur demande. Les époux l'assignent en restitution des primes versées diminuées du rachat partiel effectué entre temps et augmentées des intérêts de retard au taux majoré. Ils obtiennent gain de cause en appel (CA Paris, 16 sept. 2014, n° 12/17943).

Un premier moyen développé par l'assureur consistait à demander aux juridictions compétentes de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à la disproportion de la sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances. Cet argument est rapidement évacué par la Cour de cassation qui estime que : « lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation, ou renvoie sur ce point aux réglementations nationales, ce qui est le cas de l'article 36 de la directive 2002/83/CE et de son annexe III, il incombe aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'effectivité du droit communautaire dans les conditions de fond et de procédure conférant à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif. L'arrêt retient que la sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances est proportionnée à l'objectif de la directive vie rappelé au considérant n° 52 qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance ».

Le second moyen développé par l'assureur invitait la Cour de cassation à censurer l'affirmation selon laquelle le caractère discrétionnaire du droit de renonciation interdisait que son exercice puisse dégénérer en abus.

Sur ce terrain, la Cour de cassation casse l'arrêt de cour d'appel en précisant que « si la faculté prorogée de renonciation prévue par [l'article L. 132-5-2 du Code des assurances] en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ».

Elle ajoute : « Attendu que ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2006, n° 05-10.366 : *JurisData* n° 2006-032562 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2006, n° 05-12.338 : *JurisData* n° 2006-032563 ; *Bull. civ. II*, n° 63), qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants ».

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel en ce qu'il a procédé par voie de simple affirmation, en se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies. La cour d'appel aurait dû rechercher, au regard de la situation concrète des assurés, de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit. Il s'agit immanquablement d'un revirement de jurisprudence dont le fondement nous paraît attaché au principe de bonne foi attaché à l'exécution de tout contrat.

Il est juste d'affirmer que l'ensemble du droit contractuel est sous « la tutelle impérieuse de la bonne foi » (*J. Mestre et B. Fages, obs. in RTD civ. 2000, p. 326 - C. civ., art. 1134, al. 3 ancien*). La bonne foi est devenue l'un des piliers du droit des contrats suite à la réforme du 10 février 2016 (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*). Elle intervient tant au moment de la formation que de l'exécution du contrat (*C. civ., art. 1104*). Il découle de ce principe que le créancier de mauvaise foi ne peut également se prévaloir d'un certain nombre de droits que lui confère le contrat. En l'espèce, c'est bien la mauvaise

foi qui est appelée à jouer un rôle pour déterminer si un souscripteur bénéficie effectivement d'un droit de rétractation.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la future application de cette jurisprudence, la bonne foi sera toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. La Cour de cassation a, à de nombreuses reprises, rappelé ce principe (*Cass. com. 29 mars 1994, n° 91/shy 121.309* à propos de la fraude, variété de la mauvaise foi - *Cass. soc., 11 mai 2005, n° 03/shy 143.040 : *JurisData* n° 2005-028359 ; JCP G 2005, II, 10177, note M. Mekki, en matière de contrat de travail*).

Il appartiendra désormais aux juges du fond de rechercher et d'apprécier, in concreto, si l'exercice de la faculté de renonciation au-delà du délai de 30 jours prévu par le Code des assurances a été ou non abusif. Tout dépendra donc des conditions dans lesquelles le droit de renonciation a été exercé : qualité d'assuré profane ou averti, informations dont il disposait réellement, finalité de l'exercice du droit, etc. Cette position jurisprudentielle ne tarira pas le contentieux futur mais, sans aucun conteste en exigeant des parties en cause le respect d'un principe de bonne foi, on ne peut que saluer cette avancée jurisprudentielle.

## 2. Le versement sous forme d'apports des titres des primes dans un contrat d'assurance vie est confirmé

Dans un contrat d'assurance vie, les primes versées par le souscripteur (c'est-à-dire son épargne) représentent la contrepartie des garanties apportées par l'assureur.

Pour l'assureur, les primes reçues des assurés (nettes de frais sur versement), et les intérêts produits par l'épargne représentent les provisions mathématiques du contrat. Ces sommes, inscrites au passif du bilan financier de l'assureur, représentent une anticipation des prestations que l'assureur devra verser à l'assuré à la réalisation de l'événement pour lequel le contrat est conclu : versement d'une rente viagère ou d'un capital au souscripteur-assuré pour un contrat en cas de vie, versement d'un capital décès aux bénéficiaires, en cas de décès.

À la souscription du contrat, l'assuré peut souhaiter verser des primes de nature différente, sachant qu'il n'existe pas de plafond.

En droit français, la liste des valeurs mobilières pouvant servir d'unités de compte pour les contrats d'assurance vie est fixée de manière limitative par le Code des assurances (*C. assur., art. R. 131-1*). Cet article limite les supports d'investissement aux titres négociables sur un marché réglementé. Ce qui interdit, par exemple, à un souscripteur d'envisager de transmettre les titres de son entreprise familiale par le biais d'un contrat d'assurance vie français (la possibilité d'opter pour la remise de titres à la sortie du contrat est d'ailleurs également restreinte par l'article L. 131-1 dudit code). Il convient néanmoins de souligner que les assureurs peuvent désormais proposer aux assurés un investissement partiel en titres non cotés en permettant, à hauteur de cet investissement partiel, le règlement des sommes dues au souscripteur ou au bénéficiaire sous forme de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risque ou non négociables (*C. assur., art. L. 131-1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> modifié par L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 137*).

Trois directives ont successivement été adoptées afin d'organiser le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services (*Cons. CE, dir. 92/96/CEE, 10 nov. 1992 ; dir. 2002/83/CE, 5 nov. 2002 et dir. 2009/138/CE, 25 nov. 2009*).

L'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de cette activité sont subordonnés à l'obtention d'un agrément administratif unique délivré par les autorités de l'État membre de l'Union européenne où l'entreprise d'assurance a son siège social (C. assur., art. L. 310-2). Les autorités européennes n'ont estimé ni nécessaire ni opportun d'harmoniser le droit du contrat lui-même ; la possibilité laissée aux États-membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance, comportant des engagements situés sur leur territoire, étant de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance, il y a donc une très large possibilité pour des assureurs étrangers et en particulier luxembourgeois de proposer des contrats d'assurance vie en France.

La commission des finances du Sénat s'était intéressée à la question du paiement de la prime sous forme d'apport de titres dans le cadre de l'assurance vie. Dans le cadre de ces travaux, la secrétaire générale adjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), Sandrine Lemery, avait précisé la position du gendarme de la banque et de l'assurance : « Notre interprétation, qui doit être confirmée par la Cour de cassation, est que l'apport de titres n'est pas possible en droit français. Nous en tirons donc, dans les contrôles qui relèvent de notre juridiction, les conséquences prudentielles en matière fiscale ou en termes de sommes dues par les entreprises ». Cette analyse avait conduit le sous-directeur du contrôle fiscal à la direction générale des finances publiques, Bastien Llorca, à préciser que si le juge de cassation confirmait cette position, « l'administration fiscale aurait la même attitude que celle qu'elle a eue lorsque nous avons été confrontés, dans les années 2000, aux fidéicommissaires du droit anglo-saxon, les trusts. Nous écarterions donc le contrat, peut-être même sans avoir recours à l'abus de droit, pour constater la réalité des faits. Dans le cas d'une transmission par décès, nous considérerions que les titres n'ont pu être transmis par voie de contrat, mais par legs ; dans ce cas, la transmission ne bénéficierait pas d'un régime favorable ».

La solution rendue par la Cour de cassation le 19 mai 2016 était donc particulièrement attendue car elle pouvait conduire à fragiliser certains contrats d'assurance vie dont la prime avait été versée sous la forme d'apport de titres.

L'arrêt du 19 mai 2006 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-13.606 ; *JurisData* n° 2016-009506) concernait une personne physique qui avait conclu avec la société de droit luxembourgeois N. L. un contrat d'assurance sur la vie à fonds dédié dont la prime devait être versée sous forme d'apport de titres. En vue du règlement de cette prime, le souscripteur avait ouvert un compte titres dans les livres de la société de droit luxembourgeois N. Bank et donnait instruction à cette dernière de souscrire des parts d'un OPCVM de droit des Îles Vierges britanniques et de transférer ces titres sur son contrat d'assurance. Les actifs de l'OPCVM étant intégralement investis auprès de la société Bernard Madoff Investment Securities, la liquidation de cette société avait entraîné une importante perte financière pour le souscripteur.

Le souscripteur assigna en annulation du contrat d'assurance vie et de l'ordre d'achat des parts du fonds. La cour d'appel l'ayant débouté, le souscripteur forma un pourvoi en cassation. Selon lui, était nul, comme contraire à l'ordre public, le contrat d'assurance vie portant sur des actifs dédiés fermés qui permet au souscripteur de payer ses primes par un apport de titres : cette possibilité, plaidait le souscripteur, était contraire à l'article L. 113-2 du Code des assurances et aux articles 6, 1128 (dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016) et 2013 du Code civil. La deuxième chambre civile rejette très sèchement le pourvoi du souscripteur. Ce

dernier développait aussi deux autres moyens se fondant sur la responsabilité de la banque sur le terrain du défaut de conseil et l'assimilation du contrat d'assurance vie luxembourgeois proposé sur le terrain de la fiducie-libéralité.

La Cour de cassation affirme de manière explicite la licéité du contrat d'assurance vie luxembourgeois en précisant que « si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10-2 de la directive 2002/83/CE du 8 novembre 2002 et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés ».

La reconnaissance de la validité des contrats luxembourgeois par le juge français ne surprend pas au regard des règles de conflit de lois applicables en la matière, issues du droit de l'Union européenne. La loi applicable au contrat est celle de l'État membre de « l'engagement », pays de résidence du souscripteur. En revanche, la loi régissant les caractéristiques techniques et financières du contrat est celle de l'État où est établie la compagnie d'assurances.

À cet égard, la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, précise que, sauf exception, la loi applicable au contrat est celle de la résidence habituelle du preneur lors de l'engagement, toutefois lorsque le droit de cet État le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.

L'article L.183-1 alinéa 1 du Code des assurances reprend ce principe en indiquant que : « lorsque l'engagement est pris (...) sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre ». Par conséquent, les dispositions françaises s'imposent impérativement dès lors que le preneur a sa résidence habituelle en France, ce qu'un parlementaire a récemment souligné : « Il faut tout d'abord faire respecter le droit français et donc veiller à ce que les contrats souscrits en France par des résidents français soient investis dans des titres autorisés par le Code des assurances ».

La Cour de cassation lève ainsi toutes les incertitudes qui pouvaient exister sur ce terrain. Au demeurant, une telle position est conforme avec les objectifs des directives communautaires en ce domaine, reflétés dans le considérant 3 de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 : « Il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les États membres, afin (...) de permettre aux preneurs de faire appel non seulement à des entreprises établies dans leur pays mais également à des entreprises ayant leur siège social dans la Communauté et établie dans d'autres États-membres ».

Pour débouter le souscripteur de son moyen tenant au défaut du respect de l'obligation de conseil, la Cour de cassation relève que ni la banque, ni l'assureur n'étaient débiteurs d'une obligation d'information, de mise en garde et de conseil vis-à-vis du souscripteur, d'une part, et que ce dernier était un investisseur particulièrement avisé et conseillé d'autre part. Il est intéressant de noter que, dans le cadre du contrat en cause où c'est le souscripteur qui avait fait le choix du support d'investissement, les obligations de conseil et d'information pesant sur la banque ou l'assureur apparaissent très limitées.

Une question n'a pas été résolue par la Cour de cassation tenant à l'assimilation éventuelle des contrats à fonds dédié à la fiducie-libéralité, nulle (nullité absolue en droit français). La fiducie-libéralité est le contrat par lequel une personne transfère la propriété

de biens à une autre, le fiduciaire, à charge pour ce dernier de les gérer et de les transmettre à titre gratuit à une troisième personne, le bénéficiaire. Elle se distingue des autres sortes de fiducie (fiducie-gestion ou fiducie-sûreté) par le fait que le constituant est animé d'une intention libérale envers le bénéficiaire. L'assimilation pourrait être faite entre la fiducie-libéralité et le contrat d'assurance vie à fonds dédié lorsqu'un bénéficiaire a été désigné pour recueillir les

titres en cas de décès. Le risque d'assimilation est toutefois, à notre avis, très faible au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette dernière refuse en principe de qualifier le contrat d'assurance vie de libéralité en raison de l'aléa inhérent au contrat d'assurance (Cass. mixte, 23 nov. 2004 n° 02.11.352 ; JurisData n° 2004-025782 ; Bull. mixte n° 3 ; Dr. famille 2005, étude 6 ; RJD 2/05 n° 89).

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-12.767 ; JurisData n° 2016-009374**

(...)

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par le second de ces textes en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ;

Et attendu que ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006 (2<sup>e</sup> Civ., 7 mars 2006, pourvois n° 05-10.366 et 05-12.338, Bull. II, n° 63), qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants ;

Attendu que pour déclarer recevable et bien fondé l'exercice par M. et M<sup>me</sup> X. de leur droit de renonciation et condamner l'assureur à leur payer la somme de 1 158 557 euros, augmentée des intérêts majorés, l'arrêt retient que la faculté de renonciation prévue par le code des assurances est un droit discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise, qu'il soit averti ou profane et ne peut donc dégénérer en abus ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient qu'en tout état de cause, l'assureur ne démontre pas que l'usage par M. et M<sup>me</sup> X. de la faculté de renonciation qui leur est ouverte du fait même des manquements de l'assureur, qui ne leur a pas remis les documents et informations prévus par des dispositions d'ordre public, constitue un détournement de la finalité de la règle de droit issue du code des assurances, même s'ils peuvent ainsi échapper aux conséquences des fluctuations du marché financier ;

Qu'en se déterminant ainsi, par voie de simple affirmation, en se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète de M. et M<sup>me</sup> X., de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen auquel la société Cardif Lux vie a renoncé :

Casse et annule (...)

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-13.606 ; JurisData n° 2016-009506**

(...)

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X. fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation du contrat d'assurance sur la vie et de l'ordre d'achat des parts du fonds Groupement financier, alors, selon le moyen, qu'est nul, comme contraire à l'ordre public, le contrat d'assurance-vie portant sur des actifs dédiés fermés qui permet au souscripteur de payer ses primes par un apport de titres ; qu'en énonçant qu'aucune disposition légale ne prohibe que le paiement des primes d'un contrat d'assurance-vie s'effectue par apport de titres, la cour d'appel a violé l'article L. 113-2 du Code des assurances, ensemble les articles 6, 1128 et 2013 du Code civil ;

Mais attendu que si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10-2 de la directive 2002/83/CE du 8 novembre 2002 et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le contrat d'assurance sur la vie souscrit par M. X. auprès d'un assureur de droit luxembourgeois était valable ;

Et attendu qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt ni des conclusions des parties que M. X. ait invoqué devant la cour d'appel que le contrat d'assurance litigieux constituait en réalité une fiducie procédant d'une intention libérale, prohibée par l'article 2013 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

(...)

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; (...)